



Mission régionale d'autorité environnementale

Provence Alpes Côte d'Azur

Décision n° CU-2018-002012
de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur la
modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme
de Figanières (83)

n°saisine : CU-2018-002012

n° MRAe 2018DKPACA103

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe),

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.300-6, R.104-8 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CU-2018-002012, relative à la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de Figanières (83) déposée par la commune de Figanières, reçue le 24/09/18 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 25/09/18 ;

Vu la décision de délégation du 10 mars 2017 de la MRAe ;

Considérant que la commune de Figanières, couvrant une surface de 2 817 ha, compte 2 594 habitants (recensement 2015) ;

Considérant que le PLU de la commune de Figanières a été approuvé le 11 octobre 2017 et qu'il a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale sans observations émises dans le délai de trois mois réglementaire ;

Considérant que le projet de modification du PLU consiste à intégrer les observations de Monsieur le sous-préfet, et a pour objectif :

- d'insérer des dispositions relatives à la gestion des eaux pluviales dans l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) de la zone 1AUb du quartier de Saint Pons ;
- de corriger une erreur matérielle : réintégrer dans ces mêmes OAP un paragraphe explicatif qui a « disparu » entre l'arrêt et l'approbation du PLU ;
- d'insérer des dispositions relatives aux capteurs solaires dans le règlement de la zone 2AUb ;
- d'insérer dans les dispositions générales du règlement l'étude relative aux risques mouvements de terrains réalisée par le CETE ;
- d'adapter les règles d'extension en zone NC pour autoriser la construction de terrasses couvertes non fermées sur le côté, sur la façade parallèle à la route départementale ;

Considérant que le projet de modification du PLU ne permet pas de nouvelles ouvertures à l'urbanisation et n'est pas de nature à remettre en cause l'analyse des incidences du PLU sur l'environnement telles que présentées lors de l'approbation du PLU en 2017 ;

Considérant que les secteurs concernés ne sont inscrits dans aucun périmètre de protection Natura 2000 et qu'ils ne concernent pas de zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique ;

Considérant par conséquent qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, la mise en œuvre de la modification simplifiée n°1 du PLU n'apparaît pas potentiellement susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement ;

DÉCIDE :

Article 1 – Éligibilité à l'évaluation environnementale

Le projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme situé sur le territoire de Figanières (83) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 – Mise à disposition du public et mesures de publicité

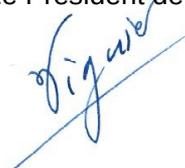
La présente décision a vocation à être mise en ligne par le conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) et par la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra en outre, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 13 novembre 2018

Pour la Mission Régionale d'Autorité
environnementale et par délégation,
Le Président de la Mission,



Jean-Pierre Viguière

| |
|----------------------------|
| Voies et délais de recours |
|----------------------------|

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale régionale de la région PACA

MIGT Marseille
DREAL PACA
16 rue Zattara
CS 70 248
13 331 Marseille Cedex 3